

1ère Direction  
4ème Bureau

CARRIERES

- A R R E T E du 29 AOUT 1988

N° 2154

autorisant M. Patrick FRYs à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LA CELLE, au lieudit "Les Champs Rotons"

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier et notamment son article 106 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;

VU le décret n° 59-962 du 21 juillet 1959 concernant l'emploi des explosifs dans les carrières ;

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée n° 76-629 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

./...

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1983 autorisant M. Patrick FRYs à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de LA CELLE, au lieudit "Les Champs Rotons", dans les parcelles cadastrées section B n° 132 et 138 à 141, pour une superficie exploitable totale d'environ 1 ha et pour une durée de 5 ans ;

VU la demande présentée le 30 avril 1988, reçue en Préfecture le 5 mai 1988, par M. Patrick FRYs demeurant à LA CELLE, au lieudit "le Faiteau", en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation accordée par l'arrêté précité du 8 novembre 1983 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction du dossier ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre en date du 4 août 1988 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** - L'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de LA CELLE, au lieudit "Les Champs Rotons", dans les parcelles cadastrées section B n° 132 et 138 à 141, pour une superficie exploitable totale d'environ 1 ha comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande, accordée à M. Patrick FRYs demeurant au lieudit "Le Faiteau" à LA CELLE 18200 ST AMAND MONTROND, est renouvelée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

./...

**Article 3** - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, à l'occupation des sols, à la voirie des collectivités locales, au travail et aux découvertes archéologiques ;

En particulier, l'exploitant est tenu :

- de faciliter l'accès au chantier aux agents dûment habilités de la Direction Régionale des Antiquités Historiques et de la Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques ;
- de signaler à ces directions toute découverte fortuite survenue au cours des travaux.

**Article 4** - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- aucune installation de traitement des matériaux ne sera implantée sur le périmètre d'exploitation ou sur ses abords ;
- le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux y sont interdits.

#### Avant exploitation

- le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à extraction ;
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

./...

Au fur et à mesure de l'exploitation

- la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords ;
- l'excavation devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans îlot ni cordon résiduel ;
- les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :
  - . rectification des talus en pente douce inférieure à 30° ;
  - . nivelage du fond de fouille ;
  - . remise en place sélective sur les talus et fond de fouille ainsi préparés d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte, puis de celles, dites humifères, provenant de l'horizon supérieur ;
  - . le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place ;
  - . les surfaces ainsi reconstituées seront rendues à la culture.

Dès l'achèvement de l'exploitation et au plus tard à la date d'échéance de l'autorisation

- les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et engazonnés ;
- les abords de la fouille devront être régalez et nettoyés ;
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez, puis recouvertes de terres végétales et rendues à la culture.

./...

Le fond de la fouille devra être raccordé sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes.

**Article 5** - A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

**Article 6** - Modification des conditions d'exploitation :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 7** - Abandon des travaux :

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

**Article 8** : Sanctions :

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

./...

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

**Article 9** - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de LA CELLE pendant une durée minimum d'un mois. Un extrait de cet arrêté sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans un journal local ou régional diffusé dans le département.

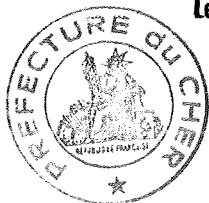
**Article 10** - M. le Secrétaire général, M. le Sous-Préfet de ST AMAND MONTROND, M. le Maire de LA CELLE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, MM. les Directeurs et Chefs de service consultés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé : Michel LAJUS

**Pour ampliation**

*Pour le Préfet et par délégation*  
Le Directeur des affaires décentralisées,



**Paul MERY**